

Le télétravail transfrontalier est-il couvert par l'assurance chômage luxembourgeoise ?

Réponse courte

Un salarié en télétravail transfrontalier reste couvert par l'assurance chômage luxembourgeoise tant qu'il n'exerce pas plus de 25% de son temps de travail dans son pays de résidence. Au-delà de ce seuil, il bascule automatiquement vers le régime de sécurité sociale et d'assurance chômage de son pays de résidence.

Définition

Le télétravail transfrontalier désigne la situation où un salarié, employé par une entreprise luxembourgeoise, exécute son travail depuis son domicile situé dans un pays limitrophe (France, Belgique, Allemagne), tout en restant soumis au droit du travail luxembourgeois.

Cette forme d'organisation du travail est encadrée par les règlements européens de coordination des systèmes de sécurité sociale et le droit luxembourgeois.

Conditions d'exercice

L'affiliation à l'assurance chômage luxembourgeoise requiert le respect de plusieurs conditions cumulatives :

- Le maintien d'une activité substantielle au Luxembourg (au moins 75% du temps de travail)
- Une affiliation effective à la sécurité sociale luxembourgeoise
- Le respect des dispositions de l'article [L.521-1](#) du Code du travail relatives aux conditions d'attribution des indemnités de chômage
- La conformité aux accords bilatéraux spécifiques conclus avec les pays frontaliers

Modalités pratiques

L'employeur doit mettre en place un système fiable de suivi du temps de télétravail pour :

- Comptabiliser précisément les jours travaillés depuis l'étranger
- Vérifier le respect du seuil de 25%
- Documenter la situation d'affiliation du salarié
- Informer le Centre Commun de la Sécurité Sociale en cas de dépassement du seuil

Le salarié doit s'inscrire comme demandeur d'emploi auprès de l'ADEM en cas de perte d'emploi pour bénéficier des indemnités.

Pratiques et recommandations

Pour sécuriser la situation des télétravailleurs transfrontaliers :

- Établir une politique claire de télétravail précisant les limites autorisées
- Mettre en place un outil de suivi du temps de travail à l'étranger
- Informer régulièrement les salariés des conséquences d'un dépassement du seuil
- Solliciter une attestation A1 auprès du CCSS en cas de doute
- Documenter toutes les décisions et suivis relatifs au télétravail transfrontalier

Cadre juridique

- Code du travail luxembourgeois :
 - Article L.521-1 à L.521-18 (indemnisation du chômage)
 - Article L.251-1 (égalité de traitement)
 - Article L.312-1 et suivants (télétravail)
- Règlement (CE) n° 883/2004 :
 - Article 13 (législation applicable)
 - Article 65 (chômage des frontaliers)
- Convention multilatérale Benelux en matière de sécurité sociale

Le dépassement du seuil de 25% de télétravail dans le pays de résidence entraîne automatiquement un changement d'affiliation vers le régime de sécurité sociale de ce pays, avec des conséquences importantes sur les droits à l'assurance chômage. Une vigilance particulière est requise dans le suivi des situations individuelles.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.